

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS

EXEMPLARITÉ DES ORDRES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ INTERPROVINCIALE

Article 42, par. 3, et règlement de l'article 94 *q*
du *Code des professions*

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JUILLET 2025

Document approuvé le 14 juillet 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Recherche et rédaction

André Gariépy, commissaire
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
Josette St-Amour Blais, analyste
Catherine Auger, technicienne en administration

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du Commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Suites données aux recommandations. Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94q du Code des professions*, Montréal.

© Gouvernement du Québec — 2025
Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

SOMMAIRE

Le présent document fait état des suites données au rapport et aux recommandations du Commissaire à l'admission aux professions du 5 mai 2025 sur l'exemplarité des ordres professionnels québécois en matière de mobilité interprovinciale¹.

Après la diffusion du rapport, le commissaire a reçu des communications de plusieurs ordres professionnels. Il a aussi interpellé et assuré un suivi particulier auprès d'ordres professionnels sur deux enjeux importants, soit le niveau des frais facturés et le délai de traitement des dossiers en mobilité interprovinciale.

Dans les communications reçues des ordres et les discussions sur les suites aux recommandations concernant les frais facturés et les délais de traitement des dossiers, tous les ordres professionnels interpellés ont entrepris des travaux et mis en place des mesures pour se conformer aux recommandations.

Pour les autres sujets visés par des recommandations, le commissaire n'a pas mené d'interpellations particulières aux ordres, les recommandations se voulant surtout un rappel des principes et engagements pris dans l'ALEC. Toutefois, dans les communications reçues et les discussions sur les suites à ces recommandations, plusieurs ordres professionnels ont réitéré ou manifesté leur intérêt et volonté à se conformer aux engagements pris par le Québec dans l'ALEC et aux lignes directrices afférentes.

La collaboration interministérielle active, étroite et soutenue, nécessaire à une mise en œuvre crédible et efficace de l'ALEC par le Québec, fait l'objet d'une relance entre les parties prenantes gouvernementales.

¹ Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Recommandations. Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94q du Code des professions*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Recom_ExemplariteOrdresALEC_2025.pdf.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. SUITES AUX RECOMMANDATIONS	1
2.1 Liste des provinces dont l'autorisation légale d'exercer est reconnue et exigences afférentes à actualiser	1
2.2 Conformité des exigences supplémentaires à assurer.....	3
2.2.1 Cours ou examen portant sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets	3
2.2.2 Pratique récente et minimale.....	4
2.3 Des informations et documents exigés au-delà du nécessaire et qui ne sauraient retarder l'admission	5
2.4 Des délais de traitement à maintenir ou à resserrer dans quelques cas.....	6
2.5 Certains frais à revoir	7
2.6 Des informations sur les sites Web à revoir et compléter	8
2.7 Des exigences linguistiques québécoises qu'il faut bien expliquer	8
2.8 Pour une meilleure collaboration interministérielle	9

AVANT-PROPOS

Pour les acteurs de l'admission aux professions régies par le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), l'application de dispositions législatives ainsi que l'utilisation d'outils et méthodes peuvent soulever des questionnements voire des enjeux qui se révèlent et évoluent. Il en va de même en présence d'accords de commerce et d'ententes, conclus par le gouvernement du Québec ou auxquels il adhère, qui comportent des engagements applicables à l'admission aux professions réglementées en matière de normes et de processus de mobilité.

Le présent document livre des constats et des réflexions sur les suites données à des recommandations du commissaire visant des acteurs de l'admission aux professions, qui auront, selon le cas, à revoir leurs pratiques. Les propos du commissaire prennent appui sur :

- les textes juridiques mêmes et le contexte de leur adoption ;
- l'expérience de l'application des textes juridiques en vigueur ;
- l'expérience de l'utilisation d'outils et de méthodes par les acteurs de l'admission aux professions ;
- les engagements du Québec en vertu d'instruments internationaux, d'accords de commerce ou de reconnaissance des qualifications ; et
- les principes et les bonnes pratiques en matière d'admission, incluant la reconnaissance des qualifications.

Mises en garde

Le point de vue exprimé dans le présent document est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi. Il ne s'exprime pas au nom de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

Comme entité de surveillance indépendante et spécialisée, la nature, les objets et les pouvoirs de la fonction de commissaire instituée par le *Code des professions* amènent nécessairement le titulaire et son équipe à examiner et à apprécier la compréhension et l'application des lois et règlements relatifs à l'admission aux professions. Les droits (fonctions et pouvoirs) définis et donnés par la loi au commissaire et à son équipe, qui agit en son nom par délégation, ne sont pas limités par l'article 128 de la [Loi sur le Barreau \(RLRQ, c. B-1\)](#), notamment par application du paragraphe *b* de l'article 129 de cette loi. Par ailleurs, le commissaire déclare que le présent document ne constitue pas un avis juridique.

1. CONTEXTE

Le présent document fait état des suites données au rapport et aux recommandations du Commissaire à l'admission aux professions du 5 mai 2025 sur l'exemplarité des ordres professionnels québécois en matière de mobilité interprovinciale².

Après la diffusion du rapport, nous avons reçu des communications de plusieurs ordres professionnels. Nous avons aussi interpellé et assuré un suivi particulier auprès d'ordres professionnels sur deux enjeux importants, soit le niveau des frais facturés et le délai de traitement des dossiers en mobilité interprovinciale.

Les sections qui suivent présentent le résultat de ces suivis selon chaque recommandation.

2. SUITES AUX RECOMMANDATIONS

2.1 Liste des provinces dont l'autorisation légale d'exercer est reconnue et exigences afférentes à actualiser

Les recommandations du rapport de mai 2025 et les suites données concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 1

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, effectuent une veille de la situation de leur profession dans les provinces et territoires canadiens, s'informent sur les changements des champs de pratique des provinces et de la pratique même. Par la suite, selon le cas, que l'ordre entame la modification de son règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code pour y ajuster la liste des provinces et territoires dont on reconnaît l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée et, selon le cas, les exigences supplémentaires justifiées imposées. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Office des professions.

² Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Recommandations. Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94q du Code des professions*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Recom_ExemplariteOrdresALEC_2025.pdf.

Recommandation 2

QUE les ordres professionnels qui font face à l'absence d'autorisations légales d'exercer à reconnaître dans les provinces et territoires canadiens effectuent une veille de la situation de leur profession dans ces provinces et territoires afin d'agir avec diligence au cas où les conditions soient réunies pour une telle reconnaissance et l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à ces recommandations, plusieurs ordres professionnels ont réitéré ou manifesté leur intérêt et volonté à se conformer aux engagements pris par le Québec dans l'ALEC.

La Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a informé le commissaire de la situation de quelques ordres professionnels qui devraient d'emblée faire des analyses comparatives en vue d'une possible reconnaissance automatique par voie d'un règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*. Certains dossiers remonteraient à quelques années. Le commissaire a indiqué qu'il y a lieu pour la coordinatrice de rappeler à ces ordres professionnels les attentes de l'ALEC et de réactiver ces dossiers dans l'esprit nouveau qui anime les parties prenantes. Le commissaire a aussi indiqué que, du fait de son rôle au sein du système professionnel, particulièrement dans le processus réglementaire, l'Office des professions devrait être mis à contribution pour le suivi de ces dossiers.

Il est important de rappeler que tous les ordres professionnels sont visés par les engagements de l'ALEC et les recommandations du rapport de mai 2025, pour ce qui est d'effectuer une veille des développements en matière de réglementation de leur pratique correspondante dans les provinces et territoires canadiens. Ces développements peuvent être la mise en place d'une nouvelle réglementation dans leur domaine ou de la modification d'une réglementation existante. En pareil cas, il faut diligemment analyser la nouvelle situation et déterminer s'il y a lieu d'entreprendre une analyse plus poussée en vue d'une possible reconnaissance automatique, avec ou sans condition, de l'autorisation légale d'exercer d'une autre province ou d'un territoire canadien, avec pour possible conséquence l'adoption ou la modification du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*. Le tout avec le concours de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'Office des professions.

Rappelons que l'adoption du règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code est historiquement et juridiquement qualifiée de facultative du fait qu'il pourrait ne pas être pertinent pour tous les ordres de le faire. Toutefois, en fonction des engagements du Québec pris dans l'ALEC et en présence d'une évolution de la réglementation dans les provinces et territoires canadiens, l'analyse pour déterminer l'opportunité d'adopter ou de modifier un tel règlement s'impose à tous et doit être menée avec diligence, si la situation se présente.

La Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre et l'Office des professions doivent aussi effectuer une veille afin de s'assurer que les ordres professionnels se tiennent au courant de l'évolution de la réglementation dans les provinces et territoires canadiens et qu'ils mènent diligemment les analyses en conséquence.

Les avis de l'article 706 de l'ALEC

À son article 706, l'ALEC prévoit que les provinces et territoires s'informent mutuellement, sous la forme d'avis, de l'adoption prévue d'une réglementation d'une activité ou d'un changement à celle-ci. La mécanique de ces avis vise à offrir la possibilité aux autres provinces et territoires de formuler des commentaires. Les avis de l'article 706 de l'ALEC sont expédiés à la Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, qui les achemine par la suite aux ordres professionnels concernés, pour recueillir des commentaires, s'ils en ont, ou pour que ces ordres entament les analyses attendues de leur part.

Le commissaire a constaté que ces avis sont riches d'information et que plusieurs parties prenantes auraient avantage à en être informées systématiquement. Outre les ordres professionnels concernés, il y a lieu pour la Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre de s'assurer de communiquer ou de rendre autrement accessible ces avis, les anciens comme les futurs, notamment à l'Office des professions et au commissaire. Idéalement, les entités de coordination pancanadiennes de l'ALEC devraient tenir un registre public des avis de l'article 706 de l'ALEC, comme c'est le cas pour les avis de dérogation (exceptions) de l'article 707 de ce même accord.

Le travail de veille ici est donc collectif et requiert la collaboration entre toutes les parties prenantes afin que le Québec soit exemplaire au regard de ses engagements pris dans l'ALEC.

2.2 Conformité des exigences supplémentaires à assurer

Les recommandations du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

2.2.1 Cours ou examen portant sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets

Recommandation 3

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et qui imposent des cours ou examens sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, réévaluent la situation de cette exigence, en portant attention à sa

qualification d'exigence significative ou non de même qu'à la possibilité qu'elle doive être visée par un *Avis de dérogation* au regard de l'ALEC. Ce faisant les ordres professionnels devraient consulter la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à cette recommandation, plusieurs ordres professionnels ont réitéré ou manifesté leur intérêt et volonté à se conformer aux engagements pris par le Québec dans l'ALEC. Le commissaire n'a pas mené d'interpellations particulières aux ordres, la recommandation se voulant un rappel du principe.

Toutefois, dans le rapport de mai 2025, deux cas ont été relevés pour lesquels on doit effectuer une évaluation de la situation du cours ou de l'examen sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, pour s'assurer de la conformité à l'ALEC. Ces cas sont connus de la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre, qui verra à conseiller les ordres concernés, avec le concours de l'Office des professions.

2.2.2 Pratique récente et minimale

Recommandation 4

QUE l'Office des professions évalue la nécessité de modifier le *Code des professions* afin d'y prévoir un raccord juridique clair entre le parcours d'admission encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code et les dispositions de ce Code concernant l'éloignement de la pratique et la pratique minimale, avec les adaptations nécessaires. Le mécanisme pour le raccord serait potentiellement l'activation des pouvoirs de l'article 55 du Code d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement dans les situations prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 94 *j* de ce Code. Il pourrait aussi s'agir de l'activation de l'article 45.3 du Code portant notamment sur le retour à la pratique.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à cette recommandation, plusieurs ordres professionnels ont indiqué l'utilité de clarifier ce raccord, car l'enjeu de la contemporanéité des compétences pour la protection du public est bien réel. L'Office des professions fera une analyse de l'enjeu et des moyens à mettre en place.

2.3 Des informations et documents exigés au-delà du nécessaire et qui ne sauraient retarder l'admission

Les recommandations du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 5

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, rendent spécifique et resserrée à ce parcours la cueillette d'informations auprès des personnes candidates. Les informations à recueillir à cette étape ne devraient être que celles essentielles à la prise de décision de ce parcours facilité, adossées notamment au besoin d'établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres informations utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenues après la délivrance de permis.

Recommandation 6

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, et pour traiter une demande d'admission dans ce parcours, ne demandent que les documents essentiels à la prise de décision de ce parcours facilité, adossés notamment à établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres documents utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenus après la délivrance de permis et, possiblement, auprès de l'organisme de réglementation de la province d'origine de la personne candidate.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à ces recommandations, encore ici, plusieurs ordres professionnels ont réitéré ou manifesté leur intérêt et volonté à se conformer aux engagements pris par le Québec dans l'ALEC et aux lignes directrices afférentes. Le commissaire n'a pas mené des interpellations particulières des ordres, la recommandation se voulant un rappel du principe.

On a noté toutefois que l'utilisation d'un même formulaire ou d'une même grille de collecte de documents ou d'information entre le parcours d'admission de l'ALEC et les autres parcours d'admission relevait souvent d'une simplification des processus administratifs perçue par les ordres professionnels concernés. Plusieurs ordres ont indiqué au commissaire qu'ils allégeront la collecte d'information et de documents pour le

parcours ALEC et recueilleront certaines informations et certains documents utiles après la démarche de délivrance du permis de ce parcours.

2.4 Des délais de traitement à maintenir ou à resserrer dans quelques cas

Les recommandations du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 7

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, inscrivent dans leur déclaration de services et visent dans leurs opérations un délai de traitement des dossiers complets d'admission d'au plus 30 jours. Pour ce faire, certains ordres devront revoir leur processus en réaménageant des démarches et des étapes.

Recommandation 8

QUE les ordres professionnels rendent compte dans leur rapport annuel du respect de leurs engagements en vertu de la déclaration de services prévue à l'article 62.0.2 du *Code des professions*, notamment en matière de délai de traitement des dossiers d'admission dans les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du Code.

Notons que depuis le rapport et la recommandation du commissaire de mai 2025, le délai de traitement de 30 jours, discuté depuis un certain temps entre les provinces et territoires canadiens, a reçu l'aval des premiers ministres fédéral et provinciaux le 2 juin 2025³.

Nos enquêtes avaient, au départ, révélé que 8 ordres professionnels⁴ présentaient des délais de traitement de dossier complet en mobilité interprovinciale au-delà de 30 jours. Le commissaire a interpellé chacun de ces ordres professionnels pour s'enquérir de la situation.

³ *Déclaration des premiers ministres du Canada, des provinces et des territoires sur le renforcement de l'économie canadienne et l'avancement des grands projets*, 2 juin 2025 (<https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/declarations/2025/06/02/declaration-des-premiers-ministres-du-canada-des-provinces-et-des-territoires>).

⁴ Acupuncteur, avocat, arpenteur-géomètre, audioprothésiste, chimiste, chiropraticiens, infirmière(ier) auxiliaire, opticien.

À l'occasion de nos interpellations, plusieurs imprécisions sur le calcul des délais et l'information sur ceux-ci ont été dissipées et corrigées.

Pour les quelques ordres qui avaient effectivement des délais de traitement de dossier complet au-delà de la norme attendue et recommandée, des mesures ont été prises pour ajuster dès que possible le processus de traitement et le ramener à un délai de 30 jours ou moins, confirmées dans certains cas par des décisions des instances de l'ordre et appelées à être reflétées aussi dans la déclaration de service publiée par l'ordre.

D'autres ordres professionnels qui ne présentaient pas d'enjeu en matière de délai de traitement se sont tout de même engagés à respecter le délai recommandé et convenu de 30 jours.

2.5 Certains frais à revoir

La recommandation du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 9

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent de se conformer aux principes de similarité avec les autres parcours d'admission et de raisonabilité dans l'imposition de frais pour le traitement des demandes d'admission.

Nos enquêtes avaient, au départ, révélé que 18 ordres professionnels⁵ facturaient des frais aux candidats de la mobilité interprovinciale qui apparaissaient plus élevés que les frais sur les mêmes objets pour les candidats québécois (parcours du diplôme qui donne ouverture au permis), ce qui est contraire aux engagements du Québec pris dans l'ALEC (article 705).

Tout comme pour les délais de traitement, le commissaire a interpellé chacun de ces ordres professionnels pour s'enquérir de la situation.

Après nos interpellations, plusieurs informations erronées, mal expliquées ou enfouies dans des montants globaux ont été corrigées, mises au jour et distinguées.

⁵ Acupuncteur ; arpenteur-géomètre ; audioprothésiste ; avocat ; dentiste ; diététiste-nutritionniste ; géologue ; infirmière(ier) ; ingénieur ; ingénieur forestier ; opticien ; optométriste ; orthophoniste et audiologiste ; pharmacien ; sage-femme ; technologue en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale ; technologue professionnel ; technologue en prothèses et appareils dentaires.

Pour les quelques ordres qui avaient effectivement des frais plus élevés que justifiés pour les candidats de la mobilité interprovinciale, des correctifs ont été apportés, certains devant modifier des politiques tarifaires adoptées par des instances de l'ordre (conseil d'administration).

D'autres ordres professionnels qui ne présentaient pas d'enjeu en matière d'égalité des frais facturés entre les parcours se sont tout de même engagés à respecter ce principe.

2.6 Des informations sur les sites Web à revoir et compléter

La recommandation du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 10

QUE les ordres professionnels, notamment à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 *q* du *Code des professions*, s'assurent que leur site Web comporte les informations utiles, complètes et en langage clair sur chaque parcours d'admission, dans la perspective d'une personne candidate, dont l'explication du processus, les frais, l'engagement sur les délais de traitement attendus, les exigences de base et supplémentaires, les exigences de documents et d'informations.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à ces recommandations, plusieurs ordres professionnels ont réitéré ou manifesté leur intérêt et volonté à se conformer aux engagements pris par le Québec dans l'ALEC et aux lignes directrices afférentes, notamment concernant l'information sur leur site internet. Le commissaire n'a pas mené des interpellations particulières des ordres, la recommandation se voulant un rappel du principe.

Toutefois, des situations rapportées par la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre ou autrement ont fait l'objet d'interventions particulières et ont été réglées⁶.

2.7 Des exigences linguistiques québécoises qu'il faut bien expliquer

La recommandation du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

⁶ Ex. : Ingénieur, optométriste.

Recommandation 11

QUE les ordres professionnels revoient et complètent l'information sur les exigences linguistiques pour la délivrance de tout permis d'exercice de la profession au Québec, que l'information soit sur leur site Web, dans la documentation relative à l'admission et communiquée verbalement. On s'assurera de mentionner, de manière concomitante aux exigences, la possibilité pour une personne qui n'a pas encore la connaissance appropriée de la langue française, de se voir délivrer sans tarder le permis d'exercice visé par sa demande d'admission, mais de manière temporaire pour une durée d'un an, avec possibilité de 3 renouvellements d'un an, un temps pour cette personne pour satisfaire l'exigence de connaissance de la langue française.

Dans les communications reçues et les discussions sur les suites à cette recommandation, plusieurs ordres professionnels se sont engagés à procéder aux ajustements souhaités en matière de communication sur les exigences linguistiques. Certains ont déjà été effectués.

2.8 Pour une meilleure collaboration interministérielle

La recommandation du rapport de mai 2025 et les suites concernant ce sujet sont les suivantes.

Recommandation 12

QUE les entités gouvernementales concernées par l'ALEC et par le système professionnel mettent en place un mécanisme de collaboration interministérielle étroite et soutenue en vue de suivre, d'éclairer et d'assurer la mise en œuvre des engagements pris par le Québec dans l'ALEC pour les professions régies par le *Code des professions*.

Depuis son rapport de mai 2025, le commissaire a eu des échanges avec les parties prenantes gouvernementales de la mise en œuvre de l'ALEC, dont la Coordinatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions. Les rôles respectifs et complémentaires à l'égard de l'ALEC demandent une collaboration interministérielle organisée, soutenue et ouverte avec les objets mentionnés dans le rapport de mai 2025 du commissaire. Elle est même l'une des conditions de succès de la mise en œuvre crédible et efficace de l'ALEC par le Québec et de plusieurs des recommandations du rapport du commissaire de mai 2025.

